Autre partie à la procédure: National Lottery Commission

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt attaqué,

— condamner la National Lottery Commission (partie requérante devant le Tribunal) aux dépens

Moyens et principaux arguments

L'office invoque trois moyens, à savoir i) la violation de l'article 76, paragraphe 1, du règlement sur la marque communautaire ([1]), ii) la violation du droit de l'OHMI d'être entendu et iii) l'incohérence manifeste et la distorsion des faits dont l'arrêt attaqué est entaché.

Le premier moyen est divisé en deux branches. D'une part, le Tribunal a violé l'article 76, paragraphe 1, du règlement sur la marque communautaire tel que la Cour l'a interprété dans l'arrêt Elio Fiorucci par rapport à l'article 53, paragraphe 2, du règlement sur la marque communautaire et à la règle 37 du règlement d'application ([2]), dans la mesure où il s'est fondé sur des dispositions de droit national, à savoir l'article 2704 du Code civil italien, qui n'avaient pas été invoquées par les parties et ne faisaient par conséquent pas partie du litige devant la chambre de recours. D'autre part, le Tribunal a violé l'article 76, paragraphe 1, du règlement sur la marque communautaire dans la mesure où il s'est fondé sur une jurisprudence nationale, à savoir l'arrêt n° 13912 de la Corte suprema di cassazione du 14 juin 2007, précité, mentionné au point 32 de l'arrêt attaqué, qui n'avait pas été invoquée par les parties et ne faisait par conséquent pas partie du litige devant la chambre de recours.

Le deuxième moyen porte sur la violation du droit de l'OHMI d'être entendu dans la mesure où l'Office n'a pas eu la possibilité de formuler des observations sur les aspects procéduraux et de fond concernant l'arrêt de la Corte suprema di cassazione. Si l'Office avait pu le faire, on ne saurait exclure que le raisonnement et la conclusion du Tribunal auraient été différents.

Le troisième moyen a trait à l'incohérence manifeste et à la distorsion des faits dont le raisonnement et la conclusion du Tribunal sont entachés. L'Office considère que le Tribunal a fait une lecture erronée et tronquée de l'analyse de la chambre de recours ainsi que des propres arguments de la National Lottery Commission et qu'il n'a pas tenu compte du fait que la chambre de recours avait correctement appliqué le droit italien en considérant que la National Lottery Commission n'avait pas apporté la preuve que la date du cachet postal apposé sur le contrat de 1986 n'était pas déterminante.

([1]) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).
([2]) Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, p. 1).

Recours introduit le 23 novembre 2012 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-532/12)

(2013/C 26/70)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch, O. Beynet, A. Tokár, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

— constater qu'en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE ([1]) ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué lesdites dispositions à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 72, paragraphe 1, de ladite directive;

— infliger au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte d'un montant de 8 320 EUR par jour à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire;

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2009/81/CE a expiré le 21 août 2011.

([1]) JO L 216 du 20.8.2009, p. 76